

ART. 6. — Le taux des salaires applicables aux femmes et aux jeunes gens de moins de 17 ans, est réduit de 20 %. Les taux de la ration fixée par les articles 4 et 5 du présent arrêté sont réduits à 15 %.

B — Personnel subalterne d'exécution et manœuvres spécialisés

	SALAIRE MINIMUM	SALAIRE NORMAL ou MAXIMUM	MODE de RÉTRI- BUTION
1^o — Bureaux et Magasins :			
Chef-comptable, chef-magasinier et chef-caissier	frs. 1.000,—	frs. 3.500,—	par mois
Gérant d'organe et de factorerie	400,—	3.000,—	—
Comptable, caissier	500,—	2.500,—	—
Sténo-dactylographe	800,—	2.500,—	—
Dactylographe — Secrétaire	500,—	2.000,—	—
Magasinier	500,—	1.200,—	—
Dactylographe, commis aux écritures	400,—	1.000,—	—
Boutiquier	300,—	1.000,—	—
Apprentis et stagiaires	200,—	300,—	—
2^o — Conducteurs d'auto :			
Tourisme	15,—	25,—	par jour
Poids lourds (a)	15,—	30,—	—
Transports en commun (a)	15,—	35,—	—
3^o — Ateliers, fabriques, garages et bâtiments :			
Chefs d'atelier et chefs mécaniciens (b)	20,—	100,—	par jour
Contre-mâtres, chefs d'équipe	15,—	75,—	—
Machinistes	25,—	50,—	—
Ouvriers spécialisés (forgeron, menuisier, charpentier, peintre, maçon)	15,—	50,—	—
Aides-ouvriers	12,—	20,—	—
Apprentis (après 6 mois)	5,—	12,—	—
4^o — Manœuvres spécialisés :			
Pointeurs	12,—	20,—	par jour
Emballeurs	12,—	20,—	—
Presseurs	12,—	20,—	—
Egreneurs	12,—	20,—	—

C — Domestiques et gens de maison

Cuisinier	300,—	600,—	par mois
Boy	200,—	500,—	—
Petit boy, marmiteux	75,—	200,—	—
Blanchisseur	50,—	100,—	par personne et par mois, non compris les ingrédients.
Lingère, couturière	8,—	15,—	par jour

a) — Non compris primes éventuelles de rendement ou d'entretien ;

b) — L'appellation de chef ne s'applique qu'à des employés capables par leurs connaissances et leur ascendant personnel de commander des subordonnés et de diriger leur travail et remplissant effectivement cette fonction.

ART. 7. — Les taux ci-dessus sont exclusifs de tout avantage accessoire, en espèces ou en nature, à l'exception des gratifications en usage dans le commerce.

ART. 8. — Les taux des salaires fixés aux articles 4 et 6, pourront être majorés de quinze pour cent (15%) lorsque le travail sera effectué en dehors des heures normales de travail.

Cette majoration pourra être portée à cinquante pour cent (50%) pour les travaux de nuit.

ART. 9. — Les taux des salaires fixés à l'article 6 pour la catégorie B. des salariés (3^o — Ateliers, fabriques, garages et bâtiments) pourront entrer en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1944.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues aux articles 6 et 8 de l'arrêté général n^o 656 A. P. du 17 février 1943.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1944.

J. NOUTARY.

Marchés

ARRETE N^o 316 F. du 17 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets des 23 août 1919, 2 avril 1927, 19 octobre 1939 et 11 avril 1944 relatifs aux marchés publics ;

Vu l'arrêté N^o 256 du 19 mai 1944 promulguant au Togo le décret du 11 avril 1944 susvisé ;

Vu les conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'administration dans le Territoire du Togo, arrêtées le 25 août 1938 en Conseil d'Administration ;

Sur la proposition du Chef du Bureau des Finances et du Matériel ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 22, 41 et 43 des conditions générales sont modifiés comme suit :

Article 22.

Les présentes conditions générales sont applicables :

1^o — aux achats exécutés sur conventions verbales dont le montant n'excède pas 100.000 francs.

2^o — aux travaux et transports dont la valeur n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire ;

pour tout ce qui est compatible avec ce mode de traité.

Article 41

1^{er} alinéa

Des marchés de gré à gré peuvent être conclus dans les cas exceptionnels déterminés par l'article 18 du décret du 18 novembre 1882 modifié par ceux des 23 août 1919, 2 avril 1927, 19 octobre 1939 et 11 avril 1944.

3^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} alinéas supprimés et remplacés par alinéa unique ci-après :

Sauf cas prévu au paragraphe 1^{er} aucune limite de somme n'est imposée pour les marchés à conclure en vertu des autres paragraphes de l'article 18 précité.

Le reste sans changement.

Article 43

Conformément à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 les fournitures dont la valeur n'excède pas 100.000 francs peuvent faire l'objet d'achat de gré à gré sur facture.

La dépense de marché écrit s'entend aux travaux et transports dont la valeur n'excède pas 80.000 francs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Juin 1944.

J. NOUTARY

Energie électrique

DECISION N° 266 TP. du 17 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les propositions en date du 16 mai 1944 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines du Togo, chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique;

Le Conseil d'Administration entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le 2^{me} semestre 1944 :

C°.	1.175,1919
C'	5,968
M°.	1,7242
M'	2,406
P.	387,5
P'	565,

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le deuxième semestre 1944 sont ainsi déterminés :

A. — Pour les particuliers :

1°) Pour Lomé	}	Prix du kWh — lumière :	11,35
		— force :	8,96
2°) Pour Anécho	}	Prix du kWh — lumière :	12,54
		— force :	10,15

B. — Pour l'Administration :

1°) Pour Lomé	}	Prix du kWh — lumière :	9,68
		— force :	7,77
2°) Pour Anécho	}	Prix du kWh — lumière :	10,87
		— force :	8,96

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1944

J. NOUTARY

Comptabilité générale des matières

ARRETE N° 317 F. du 19 juin 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des Colonies du 16 janvier 1905;

Vu l'arrêté du 12 avril 1927 réglementant la Pharmacie d'approvisionnement, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières, objet de la circulaire N° 2442 du 28 décembre 1938;

Vu l'arrêté N° 22 du 14 janvier 1939 relatif à la comptabilité générale des matières;

Vu le rapport N° 26/PA. en date du 18 avril 1944 du pharmacien, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement, et la transmission N° 348/ss. en date du 25 avril 1944 du Chef du Service de Santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable à la pharmacie d'Approvisionnement du Territoire du Togo l'Instruction portant règlement sur la comptabilité générale des matières, objet de la circulaire n° 2442 du 28 décembre 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945, pour la gestion 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Juin 1944

J. NOUTARY

(Voir circulaire n° 2442 du 28 décembre 1938 au supplément au J. O. Togo n° 365 du 1^{er} janvier 1939).